

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 2 septembre 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

APPRENTISSAGE À DISTANCE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvelon (Conseil) est déterminé à faire en sorte que tous les élèves reçoivent un apprentissage à distance en cas d'interruption de l'apprentissage traditionnel en personne, comme lorsque des urgences de santé publique, des pandémies, des catastrophes naturelles, ou d'autres événements imprévus imposent la fermeture des écoles ou des salles de classe.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Le Conseil met en place des pratiques efficaces et offre une variété de ressources d'appui afin de soutenir les élèves durant les périodes d'apprentissage à distance leur permettant de continuer à apprendre et à progresser.
- 2.2. Il est essentiel de maintenir l'engagement des élèves dans leur apprentissage pendant les fermetures complètes ou partielles des écoles ou pendant toute autre période d'apprentissage à distance.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Apprentissage virtuel à distance** : Apprentissage dans lequel les cours sont enseignés à distance et les élèves et le personnel enseignant sont dans un espace virtuel. Lors de l'apprentissage à distance en virtuel, l'enseignement est offert en mode synchrone et asynchrone par l'entremise de plateformes et d'applications de communication collaborative.
- 3.2. **Apprentissage synchrone** : Apprentissage qui se déroule en temps réel. L'apprentissage synchrone est un enseignement interactif et engageant lors duquel le personnel enseignant et autre membre de l'équipe-école ou du Conseil enseignent aux élèves en temps réel, permettant aux élèves d'interagir les uns avec les autres et de recevoir une rétroaction immédiate. Ce genre d'apprentissage favorise le bien-être et le rendement scolaire de tous les élèves, y compris de ceux ayant des besoins particuliers.
- 3.3. **Apprentissage asynchrone** : Apprentissage qui n'est pas offert en temps réel. Dans le cadre de l'apprentissage asynchrone, les élèves peuvent être demandés de visionner des

vidéos préenregistrés, d'accomplir des tâches ou de participer à des groupes de discussion en ligne.

- 3.4. **Apprentissage hybride (en présentiel et en virtuel) :** La combinaison d'un enseignement en présentiel aux élèves dans la salle de classe et en virtuel aux élèves en apprentissage à distance. Offert par l'enseignant en salle de classe, ce mode d'enseignement permet à l'élève en virtuel de rester avec son groupe classe, d'interagir et cheminer avec eux et facilite une transition fluide du présentiel au virtuel et vice versa selon les besoins changeants. L'apprentissage hybride permet aux élèves de participer à des leçons en face à face, de communiquer avec l'enseignante ou l'enseignant et avec ses camarades de classe en ligne et d'accéder à la matière de cours par l'entremise d'un espace virtuel (Microsoft TEAMS, environnement d'apprentissage virtuel (EAV)). Cet espace permet aux élèves de revoir et de comprendre des concepts clés, de s'organiser, de démontrer les preuves à l'appui de leur apprentissage, de soumettre des travaux et de suivre leur rendement.
- 3.5. **Consortium d'apprentissage virtuel de langue française de l'Ontario (CAVLFO) :** Le CAVLFO offre des cours en ligne en mode asynchrone avec un appui en mode synchrone. Ces cours sont offerts par un personnel enseignant qualifié et expert dans son domaine en respectant les attentes et les contenus d'apprentissage. Ces cours en ligne respectent les attentes et contenus d'apprentissage des programmes-cadres et sont offerts par un personnel enseignant qualifié et expert au niveau de la matière et du mode de livraison. Le contenu des cours est accessible à distance et organisé dans un environnement nommé l'Environnement d'apprentissage virtuel (EAV).

4. MODALITÉS D'APPLICATION

En période d'apprentissage à distance, le Conseil est tenu d'offrir aux élèves des possibilités d'apprentissage synchrone et asynchrone.

- 4.1. **Exigences minimales relatives à l'apprentissage synchrone**
 - 4.1.1. En période d'apprentissage à distance, les élèves et les parents/tuteurs doivent recevoir un horaire des occasions d'apprentissage qui prévoit une combinaison d'activités d'apprentissage synchrone et asynchrone.
 - 4.1.2. Les enseignements doivent être fondés sur le curriculum complet de l'Ontario et prévoir des occasions d'apprentissage synchrone, de travail collaboratif en grand et petit groupe, de suivis synchrones et de travail autonome asynchrone.
 - 4.1.3. Les enseignants doivent être à la disposition des élèves à tout moment selon l'emploi du temps d'enseignement établi.
 - 4.1.4. Il est attendu de l'enseignant qu'il accomplisse les tâches d'enseignement assignées par sa direction d'école et qu'il respecte toutes les normes et obligations professionnelles prévues par la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, 1996. Ceci comprend être responsable de l'enseignement efficace et de l'évaluation du progrès des élèves

dans les cours et les classes assignées par la direction d'école (y compris par des moyens électroniques), préparer les plans d'enseignement, les soumettre à la direction d'école et communiquer régulièrement avec les parents.

- 4.1.5. Le personnel enseignant devrait utiliser son jugement professionnel afin d'offrir une certaine flexibilité aux élèves sur une base individuelle lorsque ces derniers ne sont pas en mesure de participer à l'apprentissage synchrone.
- 4.1.6. Le tableau suivant indique pour chaque jour et en fonction de l'année d'étude de l'élève, la période minimale pendant laquelle les élèves doivent obtenir un apprentissage synchrone selon leur horaire ou emploi du temps.

Année d'étude de l'élève	Exigence relative à la période minimale à consacrer chaque jour à l'apprentissage synchrone*
Maternelle et jardin d'enfants	180 minutes
De la 1 ^{re} à la 3 ^e année	225 minutes
De la 4 ^e à la 8 ^e année	225 minutes
De la 9 ^e à la 12 ^e année	La durée la plus élevée : 60 minutes pour chaque période de cours de 75 minutes** ou 225 minutes par jour pour un horaire de cours complet.

* En plus de la période d'apprentissage asynchrone.

** La période d'apprentissage synchrone requise pour toute période autre qu'une période de 75 minutes doit être rajustée pour tenir compte de ce ratio.

- 4.1.7. L'apprentissage synchrone doit être offert chaque jour à de petits et grands groupes d'élèves, de la façon dont cela se fait dans le cadre de l'enseignement offert en personne en classe.
- 4.1.8. L'apprentissage synchrone peut comprendre des périodes durant lesquelles les élèves travaillent de façon autonome ou en petits groupes, étant engagés dans une classe virtuelle avec un enseignant qui supervise leur apprentissage et répond aux questions.
- 4.1.9. Les exigences d'apprentissage synchrone font partie de la journée d'enseignement de trois cents (300) minutes durant laquelle le personnel enseignant reste à la disposition des élèves, comme énoncé dans la section précédente « Exigences minimales pour maintenir l'engagement des élèves pendant l'apprentissage à distance ».
- 4.1.10. Autres rencontres peuvent avoir lieu entre le personnel enseignant et les élèves, le cas échéant, pour répondre à des besoins d'apprentissage spécifiques.

4.2. Exigences relatives au processus d'exemption de l'apprentissage synchrone

- 4.2.1. Le Conseil doit permettre que certains élèves soient exemptés aux exigences minimales en matière d'apprentissage synchrone énoncées ci-dessus, selon leur profil d'apprenant et leur plan d'enseignement individualisé (PEI)

- 4.2.2. Le Conseil doit élaborer un processus d'obtention et d'accusé de réception des formulaires d'exemption. Les demandes d'exemption doivent être présentées par écrit *ÉLV 3.31.1 Demande d'exemption des exigences minimales en matière d'apprentissage synchrone*. Elles peuvent être présentées par les parents/tuteurs ou par les élèves de 18 ans ou plus, et par des élèves de 16 ou 17 ans qui sont soustraits à l'autorité parentale.
 - 4.2.3. Le Conseil doit mettre en place des mesures alternatives d'apprentissage à l'intention de tous les élèves exemptés, notamment un enseignement par correspondance, par écrit ou par média électronique, en fonction des besoins et de la situation de chaque élève pour favoriser un accès réel à l'éducation.
 - 4.2.4. Des mesures de soutien supplémentaires pour les parents/tuteurs devraient également être envisagées.
 - 4.2.5. Les élèves exemptés doivent recevoir un horaire ou emploi du temps quotidien qui prévoit une journée d'enseignement de trois cents (300) minutes.
 - 4.2.6. La mise en œuvre de l'apprentissage à distance et synchrone devrait tenir compte de la politique d'aménagement linguistique de l'Ontario et soutenir la vitalité de la culture francophone dans un contexte minoritaire.
- 4.3. **Exigences relatives aux protocoles de prestation d'un apprentissage à distance**

Le Conseil doit s'assurer que l'apprentissage synchrone comprend les éléments suivants :

- 4.3.1. Processus de communication
 - 4.3.1.1. Le Conseil doit informer les élèves et les parents/tuteurs des exigences relatives de l'apprentissage à distance, incluant le processus d'exemption de l'apprentissage synchrone et les exigences en termes d'assiduité et d'engagement à l'apprentissage.
 - 4.3.1.2. Le Conseil doit communiquer clairement le processus par lequel les parents/tuteurs informent l'école de toute difficulté que leur enfant pourrait éprouver dans le cadre de l'apprentissage à distance et offrir différentes étapes leur permettant de résoudre toute difficulté.
 - 4.3.1.3. L'enseignant doit partager avec la direction d'école, les élèves et les parents/tuteurs, un horaire régulier de séances d'apprentissage synchrone qui respecte les exigences relatives aux périodes minimales, dans le cadre de leur emploi du temps d'enseignement à distance.
 - 4.3.1.4. L'enseignant doit accommoder les parents/tuteurs qui demandent une rencontre à l'aide de différents moyens (p. ex., téléphone, plateforme virtuelle).
- 4.3.2. Évaluation et apprentissage différenciés
 - 4.3.2.1. L'enseignant doit tous les jours offrir à chaque élève des occasions de recevoir une rétroaction significative.

- 4.3.2.2. La politique décrite dans *Faire croître le succès : Évaluation et communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario*, 2010 continue de s'appliquer pendant les périodes d'apprentissages à distance et l'enseignant doit s'assurer qu'il utilise des évaluations *au service, en tant que* et *de* l'apprentissage (y compris les évaluations diagnostiques, formatives et sommatives), selon le besoin.
- 4.3.2.3. L'enseignant doit offrir un soutien différencié à tous les élèves, y compris aux apprenants de l'anglais et du français, et aux élèves ayant des besoins particuliers qui ont un plan d'enseignement individualisé (PEI).
- 4.3.3. Appuyer les élèves ayant des besoins particuliers
 - 4.3.3.1. Le cas échéant, le personnel enseignant doit offrir aux élèves ayant des besoins particuliers davantage d'occasions d'apprentissage synchrone que l'exigence minimale, compte tenu des forces et des besoins de ces derniers et offrir un enseignement et des appuis différenciés.
 - 4.3.3.2. Le personnel enseignant doit continuer à offrir des mesures d'adaptation, des attentes modifiées et des programmes alternatifs aux élèves ayant des besoins particuliers, comme précisés dans leur PEI. S'il n'est pas possible de tenir compte des besoins d'un élève durant une période d'apprentissage synchrone, le personnel enseignant et les familles travailleront ensemble pour trouver des solutions.
 - 4.3.3.3. Le Conseil offre un accès continu à une technologie d'assistance, y compris une somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), dans la mesure du possible, pour soutenir les élèves ayant des besoins particuliers qui participent à l'apprentissage à distance. Dans le cas où il est impossible d'offrir un accès à une technologie d'assistance, le personnel enseignant doit collaborer avec les parents/tuteurs et les élèves pour trouver des solutions qui conviennent à chacun.
- 4.3.4. Assiduité et sécurité des élèves
 - 4.3.4.1. L'assiduité des élèves doit être suivie tous les jours à l'élémentaire et dans chaque cours au secondaire. Les directions d'école doivent veiller à ce que les registres de présence des élèves sont soumis et à ce que du personnel soit chargé de communiquer avec les parents/tuteurs en cas d'absence imprévue, conformément aux protocoles d'assiduité de l'école et du Conseil.
 - 4.3.4.2. Dans une situation selon laquelle l'élève n'est pas en mesure de participer à une séance d'apprentissage synchrone, l'enseignant doit être informé et adapter le programme d'études ou les évaluations sur une base individuelle.
 - 4.3.4.3. Le Conseil peut revoir la façon dont les conseillers en assiduité pourraient contribuer à appuyer davantage l'assiduité, l'engagement et le bien-être des élèves.
 - 4.3.4.4. Le Conseil doit s'assurer que les enseignants suivent les procédures établies par le Conseil en matière de sécurité en ligne, de protection des

renseignements personnels et de cybersécurité en utilisant les plateformes, les applications, les outils et les logiciels approuvés.

4.4. Exigences relatives à l'accès à des appareils d'apprentissage à distance, comme des ordinateurs portables ou des tablettes, et à Internet

- 4.4.1. Le Conseil doit collaborer avec les parents/tuteurs pour s'assurer que tous les élèves ont accès à des appareils d'apprentissage à distance et à Internet pendant leur apprentissage à distance.
- 4.4.2. Il est attendu que le Conseil, dans la mesure du possible, offre des appareils d'apprentissage à distance et une connectivité Internet aux élèves qui n'y ont pas accès autrement, ainsi qu'ils développent des politiques sur la façon dont ces ressources seront attribuées équitablement.
- 4.4.3. Le Conseil doit mettre en place un processus par lequel il collabore avec les élèves et les parents/tuteurs pour établir d'autres arrangements sur une base individuelle dans la situation selon laquelle les élèves n'ont pas accès à des appareils d'apprentissage à distance ou à Internet et que le Conseil ne peut pas leur offrir ce soutien.
- 4.4.4. Le Conseil doit également examiner la façon dont il peut appuyer les élèves qui participent à des programmes de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC), y compris les élèves qui participent à des PPEEC liés à la justice pour les jeunes, et qui n'ont aucun accès à Internet ou qui y ont un accès restreint en raison d'une ordonnance judiciaire.
- 4.4.5. Durant la période d'enseignement à distance, les enseignants doivent travailler sur les lieux d'une école ou d'une installation du Conseil, lorsque possible, avec des accommodements raisonnables. Si ce n'est pas possible, l'enseignant devrait maintenir une communication régulière avec la direction d'école.
- 4.4.6. Le Conseil doit aider le personnel à accéder à des appareils et outils d'apprentissage à distance, pour soutenir l'apprentissage à distance ou synchrone.

4.5. Exigences relatives à l'ensemble de plateformes d'apprentissage synchrone standardisées

- 4.5.1. Le Conseil doit fournir aux enseignants un ensemble de plateformes d'apprentissage synchrone standardisées pour s'assurer que les élèves ont une expérience d'apprentissage uniforme et fournit aux enseignants une formation sur ces plateformes.
- 4.5.2. La plateforme synchrone doit inclure des fonctions vidéo, audio et de clavardage en direct et être entièrement accessibles.

4.6. Exigences relatives à la cybersécurité, à la protection des renseignements personnels et à la sécurité en ligne

Il est essentiel d'assurer la protection de la vie privée et la cybersécurité du personnel, des élèves et des parents/tuteurs afin de favoriser un environnement sécuritaire et inclusif pour l'apprentissage à distance.

- 4.6.1. Les politiques en matière de cybersécurité et de protection des renseignements personnels doivent comprendre des procédures et des protocoles clairs que le personnel doit suivre de façon à assurer la sécurité des élèves durant l'apprentissage à distance.
- 4.6.2. Les politiques et les protocoles doivent être clairement communiqués au personnel, aux élèves et aux parents/tuteurs.
- 4.6.3. Les protocoles du Conseil doivent faire en sorte notamment que les élèves et le personnel ne partagent pas leurs mots de passe, que les initiales des élèves soient utilisées pour la création d'un compte plutôt que leur nom complet, que les enseignants soient les derniers à quitter des séances d'apprentissage synchrone, et que les élèves et les enseignants connaissent et respectent les politiques du Conseil concernant la bonne conduite numérique et la protection de la vie privée.
- 4.6.4. Le Conseil doit fournir des ressources de perfectionnement professionnel à tout le personnel pour accroître la sensibilisation à la cybersécurité.

5. PRATIQUES EFFICACES

5.1. Fournir un soutien technique pour l'apprentissage à distance

- 5.1.1. Le service d'informatique et d'imputabilité, en collaboration avec le personnel des écoles, fournira un soutien technique au personnel, aux élèves et aux parents/tuteurs pour l'utilisation des appareils fournis par le Conseil et l'accès à Internet pendant l'apprentissage à distance.
- 5.1.2. Le soutien technique tentera de répondre aux besoins immédiats. Il doit aider les utilisateurs qui ont des problèmes et des questions spécifiques en matière technologique. Dans le contexte de l'apprentissage à distance, le soutien technique doit couvrir toute la gamme des besoins technologiques des utilisateurs, y compris les appareils, la connectivité, la sécurité et les outils et applications d'apprentissage numérique.
- 5.1.3. Le personnel du Conseil et le personnel des écoles ont accès à de l'appui technique par l'intermédiaire du Service de l'appui technique en appelant le poste 228 et à plusieurs ressources retrouvées au Portail des employés. De plus, les enseignants ont accès aux services des conseillers pédagogiques pour savoir exploiter les outils et logiciels mis à leur disposition. L'enseignant est la personne contacte pour l'élève et le parent.

5.2. **Offrir une formation au personnel**

Le personnel doit avoir accès aux guides et formations portant sur la plateforme de communication, les applications et les logiciels préconisés par le Conseil pour appuyer l'apprentissage à distance.

5.3. **Fournir une plateforme de communication et d'apprentissage à distance**

5.3.1. La plateforme de Microsoft Teams sera utilisée pour la communication interactive (face à face) et l'enseignement synchrone (enseignement en temps réel) avec les élèves.

5.3.2. Le choix de plateformes, d'applications ou de logiciels (Teams et EAV) à utiliser sera décidé en consultation avec l'équipe-école et l'équipe-Conseil afin d'assurer une plus grande uniformité pour les élèves ainsi que la sécurité et le respect de la vie privée.

5.3.3. Des guides d'utilisation Teams et ressources d'appui seront accessibles aux élèves et aux parents via le site Web du Conseil et le Portail.

5.3.4. Un calendrier de l'emploi du temps par année d'étude sera fourni aux familles afin de tenir compte du fait que les familles ayant plusieurs enfants peuvent être amenées à utiliser à tour de rôle les outils technologiques.

6. **RÉFÉRENCE**

- 6.1. [Politique/Programmes Note n°164 Exigences relatives à l'apprentissage à distance, 13 août 2020.](#)